

## FAQ

### Table des matières

Orientations Nationales Prioritaires.....	2
Pourquoi certaines professions ne sont pas ciblées dans certaines orientations de politique nationale ?.....	2
Pourquoi certaines professions n’ont pas d’orientations prioritaires spécifiques dans l’annexe 2 ?.....	3
Comment puis-je trouver l’orientation prioritaire correspondant à l’action que j’ai en catalogue ? .....	3
Comment interpréter les attendus pédagogiques dans les fiches de cadrage ? .....	3
Publics.....	3
Comment choisir les publics destinataires de mon action ? .....	3
Puis-je faire participer plusieurs professions ou spécialités à une même action ?.....	4
Méthode EPP - vignettes cliniques.....	4
Les vignettes cliniques peuvent-elles être utilisées pour déployer une action en FC comme en EPP ? .....	4
Les cas cliniques demandés dans les fiches de cadrage peuvent-ils être traités par les vignettes cliniques ? .....	4
Format .....	5
Classe virtuelle.....	5
Quelle est la différence entre les classes virtuelles et l’e-learning ? .....	5
Lorsque la fiche de cadrage autorise ou prescrit du format présentiel, puis-je proposer des actions en classes virtuelles ?.....	5
E-learning.....	5
Quelle est la différence entre le e-learning et la classe virtuelle ? .....	5
Une action de DPC en e-learning exclusif est-elle acceptée ? Oui, dans mesure où elle contient <b>des modules participatifs</b> . Ceci implique d’écarter les programmes ne prévoyant que des vidéos, des diaporamas, des supports papier ou numérique, sans possibilité d’interaction pour le participant. ....	5
Le e-learning exclusif est-il accepté pour les actions en EPP ou GDR ? .....	5

Une action de DPC en e-learning exclusif peut-elle se dérouler en « non connecté » ? .....	6
Dépôt.....	6
Quand dois-je déposer mon action de DPC ?.....	6
Quand dois-je déposer mon volet 2 ? .....	6
Masque de saisie : que dois-je indiquer dans le champ « Justification des publics » ? .....	6
Masque de saisie : où dois-je indiquer le prix de vente ? .....	6
Masque de saisie : qu'est-ce qu'une unité ?.....	7
Masque de saisie : pourquoi le Programme Intégré (PI) n'apparaît-il plus dans la liste déroulante des typologies d'actions ? .....	7
Quelle est la différence entre « Partenariat » et « Sous-traitance » ?.....	7
Puis-je déposer une action traitant d'innovations ou de recommandations de bonnes pratiques ne figurant pas dans la fiche de cadrage ? .....	7
Congrès.....	7
Pourquoi ne puis-je plus sélectionner « congrès » lors du dépôt de mon action ?.....	7
Diplôme université DU / DIU .....	8
Comment déposer une action de DPC dans le cadre d'un diplôme universitaire ?.....	8
Sessions .....	8
Puis-je créer des sessions se déroulant sur deux années ?.....	8
Contrôle de conformité avant publication .....	9
Pour quels motifs mon action pourrait-elle être rejetée avant publication ? .....	9
Financement.....	9
Comment se déroule le paiement des frais pédagogiques et des indemnités quand le/les participant(s) n'ont pas suivi la totalité de son action de DPC ?.....	9
Puis-je recevoir des règlements intermédiaires pour les actions s'échelonnant sur plusieurs mois ? .....	9
Que veut-dire « valorisation des EPP et GDR » pour les organismes ?.....	9
Que veut-dire « valorisation des EPP et GDR » pour les professionnels ?.....	10

## Orientations Nationales Prioritaires

Pourquoi certaines professions ne sont pas ciblées dans certaines orientations de politique nationale ?

Pour rappel, toutes les professions sont concernées par les 15 premières orientations de politique nationale. Les orientations du n°16 à n°37 sont ciblées sur les professions pour lesquelles un enjeu de transformation de pratiques est identifié et pour lesquelles le DPC est considéré comme un levier. L'apport de culture générale ne suffit pas à intégrer une profession ou une spécialité parmi les publics destinataires.

## Pourquoi certaines professions n'ont pas d'orientations prioritaires spécifiques dans l'annexe 2 ?

Deux raisons peuvent l'expliquer :

- soit le CNP n'a pas identifié d'orientation spécifique, estimant que les enjeux de sa profession ou de sa spécialité étaient couverts par les orientations de politique nationale,
- soit le CNP n'a pas terminé les travaux de rédaction de ses fiches de cadrage et ses orientations figureront dans l'arrêté complémentaire qui paraîtra en fin d'année 2022.

## Comment puis-je trouver l'orientation prioritaire correspondant à l'action que j'ai en catalogue ?

Ce n'est pas la bonne démarche. Vos actions doivent être construites à partir d'une orientation prioritaire et non l'inverse. De plus, aucune action publiée avant le 3 octobre 2022 ne sera automatiquement reconduite sur le prochain triennal.

## Comment interpréter les attendus pédagogiques dans les fiches de cadrage ?

Les attendus pédagogiques sont à lire attentivement car ils constituent des motifs de rejets s'ils ne sont pas respectés ; ils peuvent être exprimés par :

- **« L'action devra »** : les éléments listés sont imposés et tout manquement aboutira automatiquement à un rejet de l'action déposée. Ces prescriptions peuvent porter sur une typologie (« l'action devra être de type EPP, GGR ou PI », sur un format (« l'action devra se dérouler en présentiel », ce qui exclut le e-learning), sur une modalité pédagogique (« l'action devra comporter des jeux de rôle », sur une exhaustivité des thèmes listés (« l'action devra comprendre l'ensemble des thématiques »), sur un socle commun (« l'action devra a minima porter sur... »), sur un découpage des thématiques (« l'action porter soit sur .... soit sur..., ce qui exclue de tout traiter dans la même action).
- **« L'action pourra »** : il s'agit d'option librement choisie par l'organisme ou de recommandations non obligatoire. Ces propositions peuvent porter sur la typologie (« l'action pourra être de type EPP, GGR ou PI », ce qui veut dire que l'action peut aussi être de type FC mais il sera apprécié que ce soit une EPP, GDR ou PI), sur le format (« l'action pourra être en e-learning ou en classe virtuelle »), sur l'exhaustivité des thématiques (« l'action pourra porter sur tout ou partie des thématiques »)
- **« est/sont exclue(s) »** : liste les éléments à proscrire lors de la conception de l'action : certaines typologies ou format ou thème « ETP exclue » ou type de contenu (« contenus exclusivement théoriques »).

## Publics

### Comment choisir les publics destinataires de mon action ?

Pour relever du DPC, une action ne doit pas se contenter d'être intéressante pour la culture professionnelle ; elle doit permettre aux professionnels de santé qui s'y inscrivent de répondre aux enjeux du DPC de maintien et d'actualisation de leurs connaissances et de leurs compétences ainsi que d'amélioration de leurs pratiques.

Les actions s'adossant aux orientations par profession ou spécialité, sont mono professionnelles et le formulaire de dépôt oriente automatiquement l'utilisateur vers le public adapté. Les autres orientations s'adressent potentiellement à plusieurs professions et spécialités (les orientations nationales et les 6 orientations communes à deux professions) ; cela ne signifie pas pour autant qu'une

action adossée à l'une de ces orientations doit nécessairement cibler toutes les professions et spécialités listées. Vous ne devez sélectionner que la ou les profession(s) ou spécialité(s) concernée(s) par l'action au regard de l'orientation prioritaire choisie, des objectifs poursuivis, du contenu dispensé et du cadre légal de leur exercice professionnel.

#### Puis-je faire participer plusieurs professions ou spécialités à une même action ?

Oui, si l'orientation à laquelle votre action se réfère le prévoit explicitement ([cf. fiche de cadrage](#)) ; attention : certaines orientations s'adressent à des publics différents selon les thématiques abordées (exemples l'OP n°16 sur l'APA, l'OP n°17 sur les troubles nutritionnels) ; dans ce cas les publics différents ne peuvent pas assister à la même action puisque les contenus doivent être spécifiques. Ces exigences sont prescrites dans la fiche de cadrage.

Une action réunissant des publics différents doit nécessairement s'inscrire dans une de ces deux catégories :

- **dans le cas d'une action pluriprofessionnelle** : les objectifs de transformation de pratiques doivent être communs à tous, déclinables et atteignables par chacun ; l'ensemble des thématiques doit également concerner tous les publics participants. Les actions pluriprofessionnelles sont rares parce qu'elles doivent s'adresser à des publics différents ayant le même niveau de connaissance, de compétence et d'expertise.
- **dans le cas d'une action interprofessionnelle** : l'action vise la concertation des acteurs et la coordination des soins ; le contenu doit porter sur le travail en commun autour d'un parcours, d'une prise en charge, d'une situation de santé, d'une organisation des soins en valorisant le développement de compétences interprofessionnelles, le partage de l'information, le travail d'équipe, etc.

## Méthode EPP - vignettes cliniques

Les vignettes cliniques peuvent-elles être utilisées pour déployer une action en FC comme en EPP ?

Oui, les VC peuvent être utilisées dans les deux types d'action mais pas de la même façon :

- les vignettes (comme les cas cliniques utilisées en formation) servent à évaluer la connaissance par le professionnel de la bonne pratique **au travers de cas théoriques**. Dans le cadre d'une FC, les vignettes sont un outil pédagogique permettant d'évaluer la connaissance des participants en introduction ou tout au long de l'action ;
- dans le cadre d'une EPP ou d'un PI, la pratique réelle du participant doit être évaluée à partir de patients effectivement rencontrés par le professionnels et sur la base de ses propres dossiers patients. A ce titre, la jurisprudence des CSI a conduit à imposer que le 2eme tour se déroule selon une autre méthode d'EPP pour être validé au titre du DPC.

Les cas cliniques demandés dans les fiches de cadrage peuvent-ils être traités par les vignettes cliniques ?

Oui, uniquement dans le cas d'une formation continue. En effet, il est rappelé que l'étude de cas cliniques n'est pas considérée comme méthode d'EPP. En conséquence, si l'OP demande explicitement de déployer une EPP, ni les cas cliniques ni les vignettes cliniques ne peuvent suffire.

## Format

### Classe virtuelle

#### Quelle est la différence entre les classes virtuelles et l'e-learning ?

Si les classes virtuelles se déroulent également à distance, elles se déroulent en temps réel, à la différence du e-learning ; les temps consacrés à la classe virtuelle sont des temps synchrones, permettant aux utilisateurs de participer à une présentation en direct et à intervenir également en direct, y compris oralement ; les outils aujourd'hui à disposition permettent de créer des sous-groupes pour faciliter les discussions, de partager des documents et de les modifier en direct, etc. Cette modalité permet donc plus d'interaction et de participation active que le e-learning. Lors du dépôt d'une action, vous avez la possibilité de sélectionner spécifiquement la classe virtuelle parmi les formats. Cependant, la classe virtuelle n'est pas adaptée à tous les sujets ni à toutes les modalités pédagogiques (jeux de rôle par exemple)

#### Lorsque la fiche de cadrage autorise ou prescrit du format présentiel, puis-je proposer des actions en classes virtuelles ?

La classe virtuelle est désormais considérée dans le cadre du DPC comme un format à part entière, distinct du format présentiel. Dès lors que l'action porte sur l'acquisition de gestes techniques, seul le présentiel est accepté ; idem pour les jeux de rôle qui nécessitent de réaliser des exercices sur la posture et le non verbal difficilement discernable via un écran ; enfin, certaines méthodes d'EPP ne sont pas adaptées à la classe virtuelle (cf. [En route vers le triennal n°6](#)).

### E-learning

#### Quelle est la différence entre le e-learning et la classe virtuelle ?

**Le e-learning** se déroule à distance de façon **asynchrone** (indépendamment du temps), c'est-à-dire qu'il ne comporte pas de moment « en direct ».

**La classe virtuelle est un outil synchrone** permettant de suivre l'action à distance également mais « en direct » et d'échanger également en temps réel avec l'intervenant et les autres participants. A ce titre, la classe virtuelle n'est pas considérée comme un format e-learning mais est identifiée comme un format distinct, que l'organisme doit sélectionner parmi les formats disponibles lors du dépôt d'une action.

Si l'e-learning et la classe virtuelle permettent sans aucun doute de mobiliser plus facilement les professionnels de santé que le présentiel, ils ne **sont pas adaptés à tous les cas**. C'est pourquoi, l'Agence nationale du DPC veille à la qualité pédagogique des actions de DPC en clarifiant les règles qui régissent la validation de ces actions. – (cf. [En route vers le triennal n°6](#))

#### Une action de DPC en e-learning exclusif est-elle acceptée ?

Oui, dans mesure où elle contient **des modules participatifs**. Ceci implique d'écarter les programmes ne prévoyant que des vidéos, des diaporamas, des supports papier ou numérique, sans possibilité d'interaction pour le participant.

#### Le e-learning exclusif est-il accepté pour les actions en EPP ou GDR ?

Cela dépend de la méthode utilisée. Un tableau récapitulatif est publié sur le site et disponible : [Mémo du DPC n°1](#)

## Une action de DPC en e-learning exclusif peut-elle se dérouler en « non connecté » ?

Cela dépend de la typologie de l'action mais dans tous les cas, le « non connecté » ne peut porter que sur une partie de l'action.

En formation continue, l'e-learning se déroule nécessairement en mode connecté tout au long de l'action.

En EPP, certaines séquences peuvent se dérouler hors connexion, comme par exemple les temps d'analyse de dossiers pendant les audits ou les temps de recueils et d'analyse de données pour le suivi d'indicateurs ; cependant, ils doivent être complétés par des séquences au cours desquelles le participant se connecte pour entrer ses résultats dans une grille ad hoc, en avoir une restitution, participer à des forums d'échange.

## Dépôt

### Quand dois-je déposer mon action de DPC ?

Comme précédemment, le dépôt des actions de DPC doit se faire au moins 3 mois avant la date de tenue de la 1<sup>e</sup> session, l'Agence s'engageant à répondre à la demande de publication au plus tard un mois avant cette date.

### Quand dois-je déposer mon volet 2 ?

Dès lors qu'une action est publiée, elle a vocation à être à tout moment échantillonnée pour être évaluée en CSI et dans ce cas, tous les éléments nécessaires à l'évaluation doivent être déposés dans le volet 2 pour être mis à disposition de la Commission.

S'il n'est pas exigé au moment du dépôt de renseigner le volet 2 de la fiche Action -Partie pédagogique et scientifique-, il est recommandé de compléter cette partie rapidement après la publication de votre action. Dans la mesure où les compléments demandés en volet 2 sont liés à la dispensation de votre action, vous devez être en mesure de renseigner ce volet 2 à tout moment. Si par la suite votre action est échantillonnée, vous en serez aussitôt informés et vous disposerez, comme habituellement, d'un délai de 15 jours pour actualiser si nécessaire les informations et pièces jointes.

Il est donc préférable de déposer des actions que vous souhaitez vraiment déployer et qui sont donc quasiment prêtes à être réalisées.

### Masque de saisie : que dois-je indiquer dans le champ « Justification des publics » ?

Il est attendu que vous justifiez le choix des publics visés par l'action déposée, au regard des objectifs poursuivis et du contenu de l'action – Cf. [Comment choisir les publics destinataires de mon action ?](#)

Lorsque la profession/spécialité est imposée par la fiche de cadrage de l'OP, il n'est pas besoin de justifier le public ; pour les actions correspondant aux OP à partir de la n°38 : il suffit de cocher « NC ».

### Masque de saisie : où dois-je indiquer le prix de vente ?

Le prix de vente public n'est plus à indiquer au moment du dépôt de l'action, mais à la création de chaque session. Ainsi, en cas de changement de prix au cours de la vie triennale de l'action, les organismes de DPC n'auront pas à la redéposer et pourront directement l'indiquer au moment de la création de la session.

### Masque de saisie : qu'est-ce qu'une unité ?

Une unité correspond à une grande étape structurant l'action. Elle est facilement identifiable et se caractérise par une typologie, une méthode déployée et un format avec une durée qui lui est propre. Toute action de DPC comporte donc au minimum une unité.

Par exemple, pour un programme intégré comprenant un audit en e-learning et une formation continue en présentiel, les unités structurant l'action et correspondant aux 3 grandes étapes chronologiques sont :

- Unité 1 : EPP avec le 1<sup>e</sup> tour d'audit en e-learning
- Unité 2 : FC avec la formation continue en présentiel
- Unité 3 : EPP avec 2<sup>e</sup> tour d'audit en e-learning

Vous devrez sélectionner une seule typologie par unité ; si vous saisissez plusieurs unités avec des typologies différentes, le masque s'adaptera pour définir automatiquement votre action en programme intégré.

### Masque de saisie : pourquoi le Programme Intégré (PI) n'apparaît-il plus dans la liste déroulante des typologies d'actions ?

Il ne figure pas d'emblée mais il vous suffit de remplir les unités avec au moins 2 typologies différentes (FC / EPP / GDR) pour que le PI vous soit automatiquement proposé.

### Quelle est la différence entre « Partenariat » et « Sous-traitance » ?

Le partenariat vise les activités pédagogiques de conception et/ou dispensation (action coconstruite ou codéployée). En conséquence, il ne peut y avoir de partenariat qu'avec un autre ODPC car seul un ODPC peut concevoir et déployer des actions de DPC.

La sous-traitance vise tout ou partie de la logistique (ex : mise à disposition d'une salle pour la dispensation d'une action en présentiel, aide à la digitalisation d'actions en e-learning, hébergement d'actions en e-learning sur une plate-forme sécurisée, etc.)

### Puis-je déposer une action traitant d'innovations ou de recommandations de bonnes pratiques ne figurant pas dans la fiche de cadrage ?

Non, ces 2 fiches dressent une liste exhaustive des thèmes à aborder dans le cadre du DPC. Elles seront, le cas échéant, actualisées chaque année pour tenir compte des récentes publications.

## Congrès

### Pourquoi ne puis-je plus sélectionner « congrès » lors du dépôt de mon action ?

Un congrès (ou toute autre manifestation à caractère scientifique, comme les colloques, symposiums, assises, journées scientifiques, etc.) n'a pas vocation, en tant que tel, à être une action de DPC. En effet, une action de DPC exige une unité thématique et pédagogique, là où le congrès est davantage une succession de thématiques éparses et non structurées.

Cependant, une action publiée, quel qu'en soit le type (formation continue, évaluation des pratiques professionnelles ou gestion des risques), peut être réalisée **à l'occasion d'un congrès**.

**Aussi, la déclaration d'un congrès se fait désormais au moment de la création de session (et non plus lors du dépôt de l'action).** En effet, dès lors qu'elle est publiée, l'action a une validité triennale et des sessions peuvent se réaliser en dehors de tout congrès.

Votre action doit donc viser des professions éligibles à la prise en charge (donc action visant les modes d'exercices « libéral » et « salariés de centre de santé conventionné »). Les actions visant exclusivement les modes d'exercice « autres salariés » et/ou « salariés des établissements de santé et/ou des établissements médico-sociaux » ne peuvent créer de session ; les inscriptions se faisant directement auprès de vous, via leur employeur.

En pratique, l'action de DPC qui intégrera le congrès doit être déposée en tant qu'action de DPC « classique ». Après validation de sa conformité, elle sera publiée et vous pourrez alors créer vos sessions au sein du congrès. Lors de la création des sessions, il vous faudra cocher la case déclarant que la session se déroulera dans le cadre d'un congrès et un formulaire spécifique s'ouvrira ; vous devrez alors préciser le titre du congrès et sa date de début, et joindre le [programme public](#) dudit congrès. Ce programme doit explicitement mentionner la session et le numéro de l'action de DPC concernée ainsi que votre nom et votre identifiant ODPC. (Si l'action n'a pas encore été validée par l'Agence, la mention « sous réserve de publication » doit être indiquée). Dès lors que vous déclarez que l'action se fera dans le cadre d'un congrès, une 2<sup>ème</sup> validation de l'Agence est nécessaire et portera sur le programme et les conditions du déroulement du congrès. Dès validation, vous pourrez ouvrir les inscriptions.

## Diplôme université DU / DIU

Comment déposer une action de DPC dans le cadre d'un diplôme universitaire ?

Les universités peuvent faire valoir leur DU/DIU comme action de DPC, [dans leur totalité ou partiellement](#), **dès lors que cela s'inscrit dans une orientation prioritaire pour le public ciblé.**

Si vous déposez une action qui correspond à une partie du DU ou DIU, vous devez mettre à disposition de l'Agence, dans la fiche Action, un document complémentaire au déroulé en joignant le programme public de ce diplôme, ce qui permet de comprendre comment l'action présentée s'intègre dans ce programme.

Lorsque l'action de DPC (qu'elle corresponde à la totalité du DU/DIU ou à une partie) se déroule sur deux années civiles, vous avez désormais la possibilité de **créer des sessions pluriannuelles** (vous n'avez plus à la déposer en deux parties).

Le dépôt n'est plus soumis à des périodes définies et **peut se faire tout au long du triennal.**

## Sessions

Puis-je créer des sessions se déroulant sur deux années ?

Oui, il est aujourd'hui possible de concevoir des **sessions pluriannuelles** pour les FC dans le cadre de DU/DIU, les EPP, les GDR et les PI.

Les sessions ne pourront être déployées dans ce cadre que sur deux années consécutives.

Pour une session pluriannuelle, les heures réalisées au cours de l'année N seront décomptées dans le droit de tirage de l'année N du professionnel de santé ; celles réalisées en N+1 seront décomptées dans le droit de tirage de l'année N+1.

Si un professionnel de santé inscrit à une session pluriannuelle ne suit pas l'intégralité des unités de l'année N alors il sera automatiquement désinscrit pour les unités déployées en année N+1.



## Contrôle de conformité avant publication

Pour quels motifs mon action pourrait-elle être rejetée avant publication ?

Toute action non conforme aux attendus de la fiche de cadrage est d'emblée rejetée (et non suspendue) lorsqu'elle nécessite des modifications substantielles, c'est à dire :

- si elle n'est pas conforme au périmètre de la fiche de cadrage et ne reprend pas les thématiques prescrites ;
- si le choix de presque tous les publics est inadapté par rapport aux objectifs poursuivis, au contenu dispensé et à leur pratique au quotidien, étant rappelé que pour relever du DPC, une action ne doit pas se contenter d'être intéressante pour la culture professionnelle des participants ;
- si elle ne respecte pas les attendus pédagogiques imposés en matière de typologie et/ou de format dans la fiche de cadrage,
- si la méthode de DPC déployée n'est pas conforme aux attendus de l'ANDPC ([cf. les Mémos de DPC sur les méthodes](#)) – ou, à défaut, aux attendus de la HAS lorsque l'ANDPC n'a pas apporté de précisions complémentaires.

Seules seront suspendues les actions ne nécessitant pas une refonte substantielle de son périmètre et contenu.

## Financement

Comment se déroule le paiement des frais pédagogiques et des indemnisations quand le/les participant(s) n'ont pas suivi la totalité de son action de DPC ?

Jusqu'à présent, l'Agence ne prenait en charge les actions de DPC que pour les professionnels de santé les ayant suivies en intégralité. Pour ce nouveau triennal, l'Agence versera les frais pédagogiques et les indemnités pour perte de revenu au « service fait », soit selon le nombre d'heures effectivement réalisées dans la limite de la durée de l'action publiée.

Puis-je recevoir des règlements intermédiaires pour les actions s'échelonnant sur plusieurs mois ?

Il est impossible de faire des règlements intermédiaires pour des actions d'échelonnant sur plusieurs mois sauf pour les actions en e-learning annuelle où vous aurez la possibilité de faire des factures mensuelles dès lors qu'au moins 5 participants auront terminé la session.

Il est uniquement possible de faire des règlements intermédiaires pour les sessions se déroulant sur deux années : vous avez, désormais, la possibilité de faire des demandes de soldes intermédiaires pour les modules réalisés sur l'année.

Que veut-dire « valorisation des EPP et GDR » pour les organismes ?

Pour les actions d'EPP et de GDR, il est appliqué **un coefficient multiplicateur** d'une heure de formation continue présentielle.

Les actions de formation continue en distanciel asynchrone seront financées à la moitié du tarif d'une heure de formation continue présentielle. Certaines sections professionnelles ont également souhaité appliquer une baisse aux autres actions faites en exclusif non présentiel.

Pour les Programmes Intégrés : à chaque composante, sera appliqué le tarif correspondant à son format et à sa typologie.

Que veut-dire « valorisation des EPP et GDR » pour les professionnels ?

Pour valoriser les actions de type PI, EPP et GDR, un **plafond triennal d'inscriptions à des actions de formation continue** est instauré pour les professionnels financés par l'Agence. Dès lors que, sur le triennal, le professionnel aura utilisé ce quota d'heures, seules ses inscriptions à des actions d'EPP, de GDR ou à des programmes intégrés pourront encore donner lieu à une prise en charge par l'ANDPC (dans la limite du droit de tirage total de chaque profession). Les plafonds sont fixés par les sections professionnelles. Ce plafond n'inclut pas les heures de FC au sein d'un programme intégré.